

COMPRENDRE LA NOTION DE GROUPE PRUDENTIEL



Marie-Laure DREYFUSS

ASSOCIÉE

Responsable du Pôle Gouvernance
 Tel. : + 33 (0)4 72 18 58 58
 E-mail : marie-laure.dreyfuss@actuaris.com

INTRODUCTION

En matière de groupe d'organismes d'assurance ou de réassurance, Solvabilité 2 prolonge et amplifie les exigences introduites dans Solvabilité 1. Si dans le régime précédent la surveillance au niveau du groupe était complémentaire à la surveillance solo, avec Solvabilité 2 les groupes d'assurance sont désormais considérés comme des entités à part entière.

L'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel au 1^{er} janvier 2016 crée ainsi de nouvelles exigences à prendre en compte, non seulement lors d'opérations de rapprochement mais également dans le fonctionnement des groupes déjà constitués. La notion de groupe prudentiel devient incontournable et constitue un enjeu stratégique majeur qu'il faut comprendre et maîtriser. Sous Solvabilité 2, il sera notamment attendu d'un groupe entrant dans la catégorie de groupe prudentiel une gouvernance centralisée, une cohésion dans la gestion des risques et une stratégie commune.



Baudouin RICHIER

CONSULTANT

E-mail : baudouin.richier@actuaris.com

Niveau	Textes	Rédacteurs	Etat
Niveau 1	Directives Solvabilité 2 et Omnibus 2	Parlement européen et Conseil	Final
Niveau 2	Actes délégués	Commission européenne	Final
Niveau 3	Normes techniques d'exécutions Orientations	EIOPA EIOPA	Partiel Partiel

RAPPEL : QUEL CONTOUR DU GROUPE D'ASSURANCE AUJOURD'HUI ?

Une base législative européenne déjà ancienne

Dans le régime prudentiel actuel, les dispositions relatives aux groupes s'appuient sur deux directives européennes, la directive 98/78/CE sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance et la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers. Ces directives ont été transposées dans la réglementation française de l'assurance, c'est-à-dire dans le Code des assurances (article L334-2 et suivants), dans le Code de la Sécurité sociale (article L933-1 et suivants) et dans le Code de la mutualité (article L212-7-1 et suivants).



UN CONTRÔLE PRUDENTIEL « LÉGER »

Une simple notion de surveillance complémentaire

Le contrôle actuel des groupes repose sur le principe de surveillance complémentaire aux contrôles individuels. L'objectif étant d'apprécier les conséquences de l'appartenance à un groupe sur la solvabilité d'un organisme concerné.

En effet, les groupes doivent être en mesure de présenter, au niveau du groupe, une solvabilité positive et robuste sur le long terme. Il y a ainsi la nécessité d'évaluer une marge de solvabilité au niveau groupe. Il s'agit de la marge de solvabilité ajustée. L'article R213-2 du Code de la mutualité dispose ainsi « *les mutuelles et unions mentionnées à l'article R. 213-1 doivent présenter une solvabilité ajustée positive déterminée selon les modalités précisées à l'article R. 213-3 sur la base des comptes consolidés ou combinés* ». L'article R334-44 est son équivalent pour le code des assurances.

Concrètement, la marge de solvabilité ajustée représente l'excédent de fonds propres prudentiels au niveau du groupe sur l'exigence de marge de solvabilité du groupe.

Les trois principes prudentiels à respecter

Dans la réglementation actuelle, les exigences spécifiques au groupe d'assurance reposent sur trois principes de base :

■ la prise en compte du déficit total de solvabilité d'un membre du groupe :

Lorsqu'un organisme membre du groupe a un déficit de solvabilité, celui-ci doit être intégralement pris en compte dans le calcul de la marge de solvabilité du groupe.

■ la limite de transférabilité des éléments de couverture de marge :

Les éléments admissibles en couverture de marge des organismes appartenant à un groupe et considérés comme non transférables ne peuvent pas se déplacer au sein du groupe. Ceci est notamment appliqué aux plus-values latentes.

Les éléments admissibles issus d'un financement réciproque ne sont pas pris en compte.

■ l'élimination des éléments intragroupes :

Les éléments intragroupes ne sont pas pris en compte dans le total des éléments admis en couverture de la marge de solvabilité ajustée du groupe.

Enfin, le calcul de la marge de solvabilité ajustée peut s'effectuer selon trois méthodes, la méthode basée sur les comptes consolidés ou combinés (par défaut), la méthode dite de « déduction et d'agrégation » et la méthode dite de « déduction d'une exigence ». Ces méthodes sont introduites dans les articles R213-3 et R213-4 du Code de la mutualité notamment.



LA NOTION DE GROUPE SOUS SOLVABILITÉ 2

Définition du Groupe sous Solvabilité 2

L'article 212 de la Directive Solvabilité 2 introduit les définitions du groupe, ainsi la réglementation s'applique à :

« un groupe d'entreprises:

- i) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles [...];
- ii) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition :
 - qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et
 - que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;

L'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales ».

ETRE QUALIFIÉ DE GROUPE PRUDENTIEL : QUELLES CONSÉQUENCES CONCRÈTES ?

1- Un Pilier 1 étendu

Dans le régime prudentiel Solvabilité 2, les exigences quantitatives s'appliquent aux groupes de la même manière que pour les entités individuelles. Ainsi, les articles 218 et 219 de la Directive Solvabilité 2 précisent que « les États membres exigent des entreprises d'assurance ou de réassurance participantes qu'elles veillent à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe ». Ce calcul étant à effectuer au moins annuellement.

Pour effectuer ce calcul, le groupe peut choisir d'utiliser la méthode de consolidation, de déduction et d'agrégation ou une combinaison de ces deux méthodes. Les articles 331 à 342 des actes de délégations de la Commission Européenne publiés en octobre 2014 confirment ces possibilités.

Dans le cas d'un groupe au sens de Solvabilité 2, les exigences quantitatives de Pilier 1 s'appliquent donc au groupe ainsi qu'à l'ensemble des organismes assurantiels ou financiers appartenant à ce groupe. L'autorité de contrôle attend donc que chaque entité démontre la suffisance de sa solvabilité individuellement et collectivement.



2- Un Pilier 2 à adapter au groupe

■ Mettre en place un système de gouvernance au niveau du groupe

Les dispositions de la Directive Solvabilité 2 relatives à la gouvernance des organismes d'assurance s'appliquent de manière très similaire aux groupes. Ainsi, l'article 246 de la Directive dispose « les exigences prévues au titre I, chapitre IV, section 2 (dispositions sur le système de gouvernance), s'appliquent mutatis mutandis au niveau du groupe ».

Chaque groupe devra donc mettre en place un système de gouvernance étroitement lié à un système de gestion des risques permettant de démontrer que les décisions de type stratégique qui pourraient avoir des conséquences en terme de risque se prennent de manière coordonnée au niveau du groupe.

Les actes délégués de la Commission européenne (version du 10/10/2014) le rappellent explicitement en précisant que le système de gouvernance du groupe doit être suffisamment efficace pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Directive. Ce système doit donc démontrer que le groupe est en mesure de détecter, mesurer, contrôler, gérer et déclarer de manière adéquate les risques auxquels il est ou pourrait être exposé.

■ Choisir une organisation efficiente pour les fonctions clés

Les groupes sont tenus de mettre en place les quatre fonctions clés. Plusieurs possibilités sont offertes afin d'éviter les doublons entre les entités solo et le groupe. Ainsi, les orientations EIOPA portant sur la gouvernance précisent qu'elles peuvent être partagées entre certaines entités du groupe et le groupe ou être portées soit par le groupe soit par une des entités. Néanmoins, il faut impérativement que ces fonctions disposent d'une vision groupe et qu'elles rapportent aux instances de gouvernance du groupe. Dans ce cadre, l'organisation des fonctions clés et des missions qui leur sont dévolues devront intégrer la notion d'influence dominante prévue par les textes sur les groupes.

■ Déployer un contrôle interne au niveau groupe

Au-delà des exigences relatives au contrôle interne déjà prévues pour les organismes solos, les mécanismes de contrôle interne du groupe devront comporter au moins les éléments suivants :

- ◆ des mécanismes adéquats en ce qui concerne la solvabilité du groupe, permettant d'identifier et de mesurer tous les risques importants encourus et de rattacher d'une manière appropriée les fonds propres éligibles aux risques ;
- ◆ des procédures saines de déclaration et de comptabilité pour contrôler et gérer les transactions intragroupes ainsi que la concentration des risques.

■ Adapter les exigences de compétences et d'honorabilité

Sous Solvabilité 2, les groupes, comme les organismes d'assurance individuels, devront veiller à ce que les personnes qui dirigent effectivement le groupe ou qui occupent d'autres fonctions clés satisfassent aux exigences de compétences et d'honorabilité.

Ainsi l'article 257 de la Directive Solvabilité 2 dispose « *les États membres exigent que toute personne qui gère effectivement la société holding d'assurance possède les compétences et l'honorabilité requises à cette fin* ».

Comme pour les entités solo, le groupe sera donc tenu de notifier l'autorité de contrôle de toutes informations nécessaires au contrôle du respect de ces exigences.



■ Penser un ORSA groupe

Les groupes doivent mener une évaluation interne de leurs risques et de la solvabilité. Ils doivent donc réaliser un ORSA groupe sur le même principe que l'ORSA solo.

Le rapport ORSA au niveau groupe devra s'appuyer sur les orientations stratégiques du groupe, c'est-à-dire sur le business plan du groupe et devra intégrer des indicateurs de suivi des risques définis au niveau groupe.

De plus, le rapport ORSA groupe devra fournir une analyse appropriée de la différence entre la somme des différents montants de SCR solos et le SCR groupe.

Il est par ailleurs possible de remettre un rapport ORSA unique pour le groupe et l'ensemble de ses entités couvrant l'ensemble des ORSA. Il est cependant nécessaire d'en faire la demande auprès du contrôleur du groupe en amont.

■ Rédiger le corpus des « politiques écrites » au niveau groupe

Toutes les politiques écrites prévues au niveau solo, devront être rédigées au niveau groupe et s'imposer aux entités solo. La même option que celle prévue pour l'ORSA est applicable. Les politiques peuvent être rédigées au niveau groupe avec une annexe spécifique par entité. Si cette option n'est pas retenue, chaque entité devra rédiger l'intégralité des politiques écrites, le niveau groupe devra faire de même en s'assurant de la cohérence des positions, process et procédures retenues dans chaque entité et entre l'entité et le groupe.

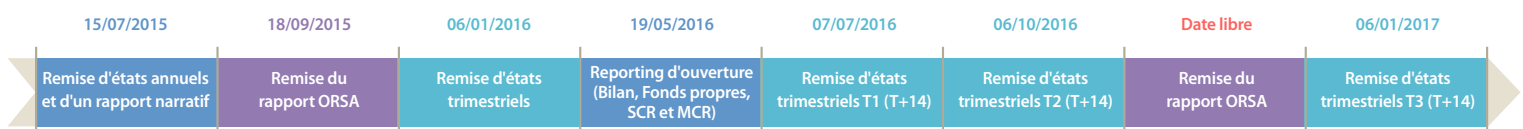
3- Un Pilier 3 plus dense

Les exigences réglementaires Solvabilité 2 concernant le reporting prévu pour les organismes solo s'appliquent de manière très similaire aux groupes en ce qui concerne le contenu et le respect du cadre européen harmonisé. L'article 254 de la Directive Solvabilité 2 précise ainsi que les réglementations nationales doivent prévoir que les autorités de contrôles chargées du contrôle des groupes puissent avoir « accès à toute information présentant un intérêt aux fins de ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée ». Par ailleurs, cet article ajoute que les dispositions relatives au reporting contenues dans l'article 35 s'appliquent également au groupe.

Ainsi, les éléments à fournir dans le cadre du reporting Pilier 3 pour le groupe sont :

- ◆ un rapport sur la situation financière et la solvabilité destiné au public ;
- ◆ un rapport narratif destiné à l'autorité de contrôle ;
- ◆ les états quantitatifs annuels et trimestriels.

Les délais de remise de ces éléments sont précisés à l'article 373 des actes de délégations de la Commission Européenne et sont les mêmes que « les délais visés à l'article 312 (délais organismes solos) [...] prolongés de six semaines, sauf pour le rapport EIRS (ORSA) au contrôleur ».





LES DIFFÉRENTES FORMES DE GROUPE PRUDENTIELS

La définition de la notion de groupe prudentiel s'appuie sur des critères déclinés de l'article 212 de la Directive :

- ◆ l'existence de liens capitalistiques ou de dirigeants communs ;
- ◆ la présence de liens de solidarités financières couplés à une coordination centralisée des pouvoirs de décision financière et un contrôle ad hoc de l'autorité de contrôle ;
- ◆ l'existence d'une influence dominante.

Il appartient donc aujourd'hui à chaque entité de s'interroger sur son appartenance éventuelle à un groupe prudentiel ou qui pourrait être qualifié de prudentiel. Si la volonté de constituer un groupe prudentiel est claire, il faudra donc que ce groupe remplisse les critères ci-dessus. Dans certains cas, cela suppose de revoir les statuts de la tête de groupe (UMG ou SGAM) voire de modifier les conventions d'affiliation. Dans d'autres cas, il convient de réfléchir à l'opportunité de constituer une tête de groupe.

D'ailleurs, afin de répondre à ces nouvelles exigences, la réglementation s'adapte. Une segmentation des groupes prudentiels et non prudentiels est d'ores et déjà prévue dans les projets de transposition de la Directive qui crée également des structures juridiques nouvelles, les SGAPS (Société de Groupes d'Assurance de Personnes) et les GAPS (Groupe d'Assurance de Personnes).

	Groupe prudentiel	Groupe non prudentiel
Code des assurances	SGA et SGAM	GAM
Code de la mutualité	UMG	UGM
Code de la sécurité sociale	SGAPS	GAPS

CONCLUSION

Le paysage assurantiel français est en pleine mutation. L'ampleur des défis auxquels font face les organismes d'assurance et la dynamique de transformation de l'environnement dans lequel ils évoluent, les poussent à repenser leurs structures, leurs fondements, et à innover au niveau même des opérations de rapprochements pour s'adapter et anticiper le futur du secteur. Le passage à Solvabilité 2 doit être intégré dans ces réflexions. Les enjeux pour les structures de groupe existantes et pour les organismes cherchant à réaliser des opérations de rapprochements sont majeurs. Des chantiers stratégiques structurants sont à mettre en place sur des sujets fondamentaux pour un groupe, comme par exemple le niveau d'intégration souhaité, la gouvernance ou encore les formes à donner à la solidarité financière.